

N° 576-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement
Annule et remplace l'arrêté municipal n°568

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- VU la décision municipal n° 02-2025
- VU l'arrêté municipal n°207/2013 relatif au règlement des marchés de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- VU la demande de la société Orange dont le siège social se situe au - 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, sollicite un emplacement pour l'installation d'un « stand fibre » de 9m² sur le parking de la pinède Saint Asile, durant le marché du Pin Rolland, le mercredi 12 novembre 2025 de 10h00 à 12h00 ;
- VU l'avis favorable de Madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- VU la décision municipale N° 02-2025 en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des droits de place sur les voies et autres lieux publics pour l'année 2025 ;
- Considérant la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté n°568-2025 et de modifier l'article n°6 ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÈTE

ARTICLE 1 - La société Orange est autorisée à occuper un emplacement sur le parking Saint Asile pour l'installation d'un « stand fibre », le mercredi 12 novembre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - A cet effet, 2 places de stationnement sur le parking de la pinède Saint Asile seront réservées à la société Orange et il sera interdit d'y stationner, le mercredi 12 novembre 2025 de 9h00 à 18h30.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 5 - La société Orange est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par décision municipal.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui AM le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 octobre 2025

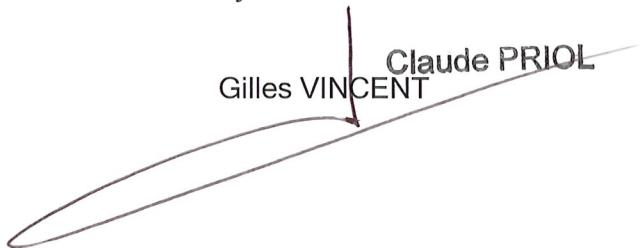
Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Claude PRIOL". A small red arrow points from the name "Gilles VINCENT" down towards the signature.